

Affaire suivie par : service juridique
Tel : 03.27.53.75.32
Mail : antoine.noorenberghe@ville-maubeuge.fr

Le 12/06/2026

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET VALANT POUVOIR DE REPRESENTATION EN JUSTICE PAR
MINISTERE D'AVOCAT POUR PORTER ENCHERES AU NOM DE LA VILLE A UNE AUDIENCE
D'ADJUDICATION**

DECISION MUNICIPALE N° 2069 /2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire ;
- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le code des procédures civiles d'exécution, et notamment les articles :

- L.322-5 à L.322-13 relatifs à la vente par adjudication d'un immeuble saisi ;
- R.322-40 relatif au ministère d'avocat obligatoire pour enchérir ;
- R.322-56 relatif au paiement du prix pour les ventes par adjudication d'immeubles ;
- R.322-59 à R.322-63 relatifs au jugement d'adjudication et au titre de vente ;
- R.322-64 et R.322-65 relatifs aux effets de l'adjudication,

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 22 mars 2026, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune, lequel prévoit que :

« Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal [...] dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la commune : [...],

- *La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,*
- *De choisir l'avocat. »*

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET VALANT POUVOIR DE REPRESENTATION EN JUSTICE PAR MINISTERE D'AVOCAT POUR PORTER ENCHERES AU NOM DE LA VILLE A UNE AUDIENCE
D'ADJUDICATION

Vu la délibération du conseil municipal n°74 en date du 26 mai 2026, autorisant Monsieur le Maire à participer à la vente aux enchères de l'immeuble sis 202 Ter avenue Jean Jaurès situé à Maubeuge, dans la limite de 50 000€,

Considérant qu'un immeuble saisi peut faire l'objet d'une vente par adjudication,

Considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal d'autoriser la participation de la ville à une vente aux enchères,

Considérant que l'article R.322-40 prévoit que les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie,

Considérant qu'une telle participation par une commune nécessite d'ester en justice auprès dudit tribunal judiciaire,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, les communes peuvent enchérir en la personne du maire, sur autorisation de l'assemblée délibérante,

Considérant que la faculté d'ester en justice est une compétence que le conseil municipal peut déléguer au Maire,

Considérant que l'immeuble à usage d'habitation sis 202 Ter avenue Jean Jaurès, 59600 Maubeuge, section AH, n° de plan 72, d'une contenance de 0ha03a45ca, fera l'objet d'une vente aux enchères le 19 juin 2026 devant le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe avec une mise à prix à 30 000 €,

Considérant que la ville souhaite en faire l'acquisition,

Qu'à cette fin, le conseil municipal, par sa délibération n°74 susvisée, m'a autorisé à participer à la vente aux enchères correspondante, dans la limite de 50 000€, prix et frais de l'adjudication inclus,

Considérant que le ministère d'avocat est obligatoire,

Considérant que par la délibération n°4 susvisée, le conseil municipal m'a délégué, au point 16°, la possibilité d'ester en justice et de choisir l'avocat,

Qu'il convient par conséquent, et conformément à la délégation donnée par la délibération n°4 susvisée, de prendre une décision d'ester en justice par le biais d'un avocat, lequel représente la ville et porte enchères en son nom et pour son compte devant la juridiction,

Considérant que par la délibération n°74, le conseil municipal a décidé d'attribuer la somme de 50 000€ pour l'adjudication de l'immeuble sus référencé,

Que cette somme se répartie comme suit :

- 32 000€ correspondant à l'enchère maximale que la ville peut porter ;

- 18 000€ dédiés aux frais préalables et postérieurs à la vente, lesquels excluent les honoraires d'avocat qui relèvent d'une décision spécifique,

Considérant que ces frais sont, à titre non exhaustif : montant des frais préalables (aussi appelés frais de poursuite établis notamment aux articles R.322-42 et R.322-58 du code des procédures civiles d'exécution. Ils concernent les frais engagés par l'avocat poursuivant pour organiser et parvenir à la vente sur licitation selon les conditions légales, à l'instar et à titre non exhaustif les frais de publicité dans les journaux d'annonces légales, la rémunération du commissaire de justice pour la rédaction du procès-verbal de description du bien, la réalisation des diagnostics techniques obligatoires), droits de mutation, émoluments, frais de notification du jugement et frais de publicité foncière,

Considérant qu'à cet effet, je donne pouvoir au mandataire, en l'occurrence la Société Civile Professionnelle Patrick HOUSIERE, Elodie MAISON, Olivier LAUNAY, cabinet d'avocats, pour représenter la ville et porter enchères pour elle et en son nom, dans les limites fixées par la présente décision.

DECIDONS

Article 1 : La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, décide d'ester en justice dans le cadre d'une audience d'adjudication ayant lieu le 19 juin 2026, par le biais de son avocat devant le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, concernant l'immeuble sis 202 Ter avenue Jean Jaurès, 59600 Maubeuge.

Article 2 : La commune confie sa représentation à la Société Civile Professionnelle Patrick HOUSIERE, Elodie MAISON, Olivier LAUNAY, cabinet d'avocats domicilié 25 route de Landrecies, 59440 Avesnelles, laquelle représentera la ville et portera enchères en son nom et pour son compte. A ce titre, la somme de 50 000€ a été attribuée par la délibération n°74 susvisée.

Que cette somme se répartie comme suit :

- 32 000€ correspondant à l'enchère maximale que la ville entend porter ;
- 18 000€ dédiés aux frais préalables et postérieurs à l'adjudication, ne comprenant pas les honoraires d'avocat faisant l'objet d'une décision municipale spécifique, en l'occurrence la décision n°2070 / 2026.

Article 3 : La commune de Maubeuge donne pouvoir de porter enchères au nom et pour le compte de la ville à la Société Civile Professionnelle Patrick HOUSIERE, Elodie MAISON, Olivier LAUNAY, pour un montant d'adjudication maximal de 32 000€, montant excluant les frais préalables et postérieurs à l'adjudication. La présente décision vaut mandat exclusif pour enchérir à ladite audience et pour prendre tous actes découlant le cas échéant de l'adjudication.

Article 4 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée

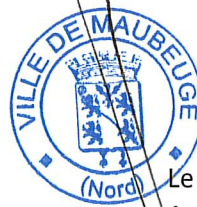
par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre des décisions de la Ville tenu au service juridique,
- Conservée dans le dossier correspondant tenu par le service rédacteur,
- Notifiée au bénéficiaire

Maubeuge, le 15 juin 2026



Le Maire de Maubeuge,
Arnaud Decagny